



## L'ACTION DU MOIS

# Marché unique numérique et droit des contrats

382



Thibault Douville, maître de conférences, faculté de droit de l'université de Caen Normandie

Le 6 mai 2015, la Commission européenne a présenté sa stratégie pour créer un véritable marché unique numérique. Elle se compose de seize initiatives dont l'établissement de règles visant à faciliter le commerce électronique transfrontalier. Les instruments européens ne manquent pourtant pas en la matière, qu'il s'agisse de la directive du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, de celle du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ou de la directive du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Toutefois, l'harmonisation prévue était parfois minimale comme en matière de garantie des biens de consommation, ce qui a fait naître des divergences entre les législations nationales. De plus, aucun régime spécifique concernant la fourniture de contenu numérique (téléchargement ou accès impossible, incompatibilité, qualité médiocre ...) n'est prévu à ce jour par le droit de l'Union, ce qui a conduit certains États membres, comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, à en introduire un. Ce morcellement constitue assurément un frein au développement du commerce électronique transfrontalier : les professionnels doivent en effet supporter les coûts liés au respect des différentes législations nationales tandis que le niveau de protection des consommateurs varie selon les États membres.

L'Union européenne a souhaité introduire un ensemble de règles pour lever ces obstacles. La Fondation pour le droit continental a pris part à cette initiative en répondant, en septembre 2015, à la consultation publique initiée par la Commission, puis, en entretenant des échanges avec la Direction générale de la justice. Deux propositions de directive ont finalement été rendues publiques le 9 décembre 2015 : l'une relative à certains aspects des contrats de vente en ligne, l'autre relative à certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. Leur champ

d'application est limité aux rapports entre les professionnels et les consommateurs. La Commission a fait le choix de recourir à des directives d'harmonisation maximale et d'introduire des règles ciblées, pour, affirme-t-elle, limiter son ingérence dans les droits nationaux et respecter la tradition juridique des États membres. Ainsi, ces instruments ne s'attachent pas à la formation des contrats, à leur validité ou à la prescription. Relevons toutefois que les biens vendus à distance doivent être libres « de tous droits des tiers », ce qui fait écho à l'interdiction de la vente de la chose d'autrui et à la garantie d'éviction et, s'agissant du contenu numérique, à sa protection au titre du droit de la propriété intellectuelle.

Si, pour l'essentiel, la proposition de directive concernant les contrats de vente à distance ne fait que préciser le régime des garanties des biens de consommation (Pour une présentation : *G. Loiseau : Comm. com. électr. 2016, comm. 23*), celle qui porte sur les contrats de fourniture de contenu numérique est plus novatrice. La Commission a souhaité échapper à la délicate question de la qualification de ces contrats au regard des droits nationaux en formulant une définition du contenu numérique recouvrant à la fois les données (vidéos, applications...) et les services qui leur sont liés (création, conservation ou partage). Son champ d'application est limité aux contrats de fourniture conclus en contrepartie d'un prix ou de la transmission active de données (personnelles ou autres) par le consommateur (le visionnage obligatoire de publicité n'est pas visé). Les modes de « dédommagement » varient selon qu'il y a un défaut de fourniture ou de conformité du contenu numérique et sont, dans ce cas, hiérarchisés. En principe, dans le second cas, le professionnel doit rendre le contenu numérique conforme « dans un délai raisonnable », notion vague qui trouve une justification dans la diversité des contenus, mais qui suscitera des difficultés d'application. En cas de résiliation du contrat, le contenu fourni peut être rendu inaccessible par le professionnel qui aura, quant à lui, l'interdiction de faire usage des données transmises en contrepartie ! Evidemment, la combinaison de ces règles avec d'autres instruments européens se pose : primauté est donnée à la protection des données personnelles et aux dispositifs sectoriels ou spécifiques. Attendons maintenant le résultat des discussions nourries qui ont lieu entre les représentants des États membres sur ces deux propositions de directives. ■